



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque  
au lieu-dit « Les Pétées » situé sur la commune de  
Mehun-sur-Yèvre (18)  
Demande de permis de construire**

N°2020-3038

### **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie le 11 décembre 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Pétées », sur la commune de Mehun-sur-Yèvre (18) sous maîtrise d'ouvrage de SOLEIA 50.

Étaient présents et ont délibéré : Christian LE COZ, Sylvie BANOUN, Isabelle LA JEUNESSE, Corinne LARRUE et François LEFORT.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

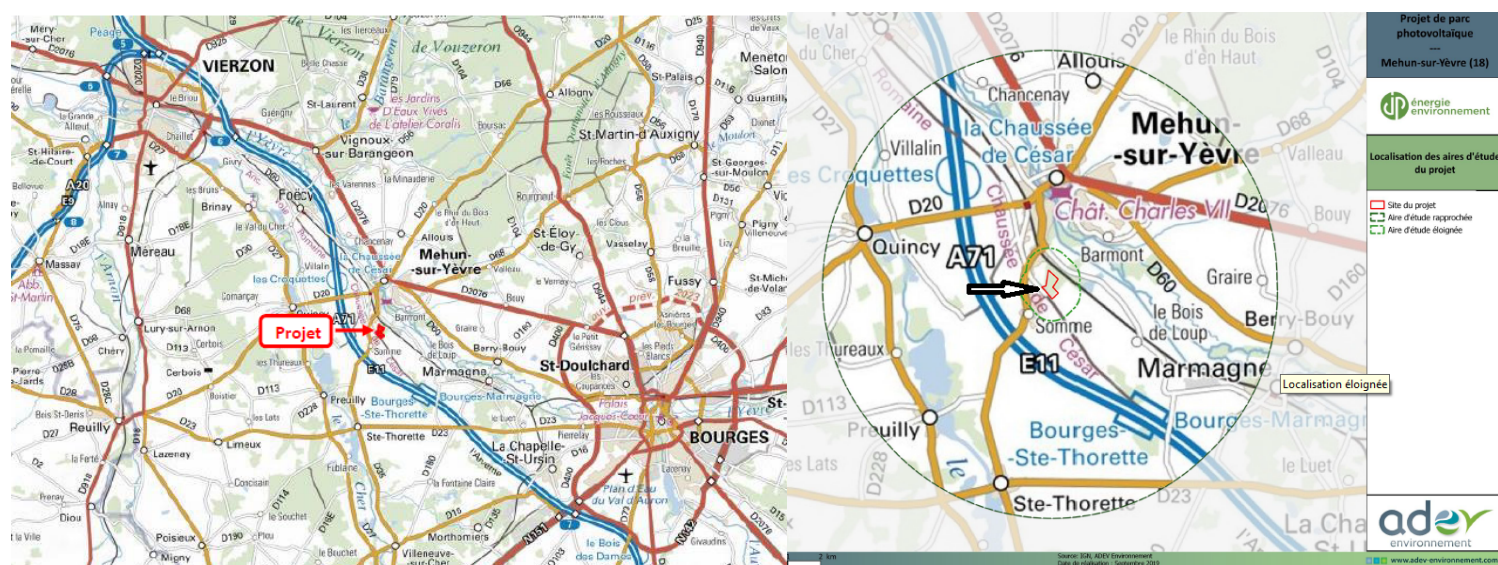
Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

## I. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Les Pétées », sur la commune de Mehun-sur-Yèvre (18), à 15 km au sud est de Vierzon, dans le département du Cher.

Le projet est situé dans une ancienne décharge<sup>1</sup> municipale, à proximité immédiate de la vallée de l'Yèvre. La centrale solaire, d'une superficie de 8,5 ha sera entièrement dans le périmètre de l'ancienne décharge (d'une superficie de 11 ha).

Le projet comprend un poste de livraison, 2 postes de transformation, des modules de panneaux solaires (de type cristallin ou couche mince) sur une superficie de 40 000 m<sup>2</sup>, pour une puissance totale de 7 MWc<sup>2</sup>. À ce stade, le dossier ne précise pas la nature des structures porteuses.



*Localisation du site du projet (Source, étude d'impact, carte 2, page 16)*

La puissance installée étant supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables<sup>3</sup>. Le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable, concourt à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec les objectifs du Srdet (Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires) Centre Val de Loire (objectif n°4<sup>4</sup> et règle n°29<sup>5</sup>).

- 1 Qui correspond aujourd'hui à une installation de stockage de déchets.
- 2 MWc, pour « mégaWatt-crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.
- 3 Direction (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.
- 4 « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050 ».
- 5 « Définir dans les plans et programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie (efficacité énergétique, sobriété énergétique) et de production et stockage d'énergies renouvelables et de récupération ».

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale concernent la biodiversité et les zones humides sur le site du projet.

## **II. Justification des choix opérés**

### **Compatibilité avec le document d'urbanisme**

Le projet se trouve en zone NI du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mehun-sur-Yèvre. Le dossier justifie la compatibilité du projet avec les dispositions du PLU qui permet l'implantation de ce type de projet dès lors qu'il ne peut trouver place dans une autre zone, ce que le dossier ne démontre pas puisqu'il ne propose pas de solutions de substitution (Pages 102 et 145 de l'étude d'impact).

Aucune implantation géographique différente n'est proposée par le maître d'ouvrage, notamment sur une zone artisanale ou industrielle déjà bâtie, alors que ce choix de localisation est recommandé dans les orientations nationales<sup>6</sup> et explicitement prescrit par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet), de la région Centre-Val-de-Loire<sup>7</sup> et le plan local d'urbanisme.

### **Alternatives étudiées et choix de l'implantation du projet**

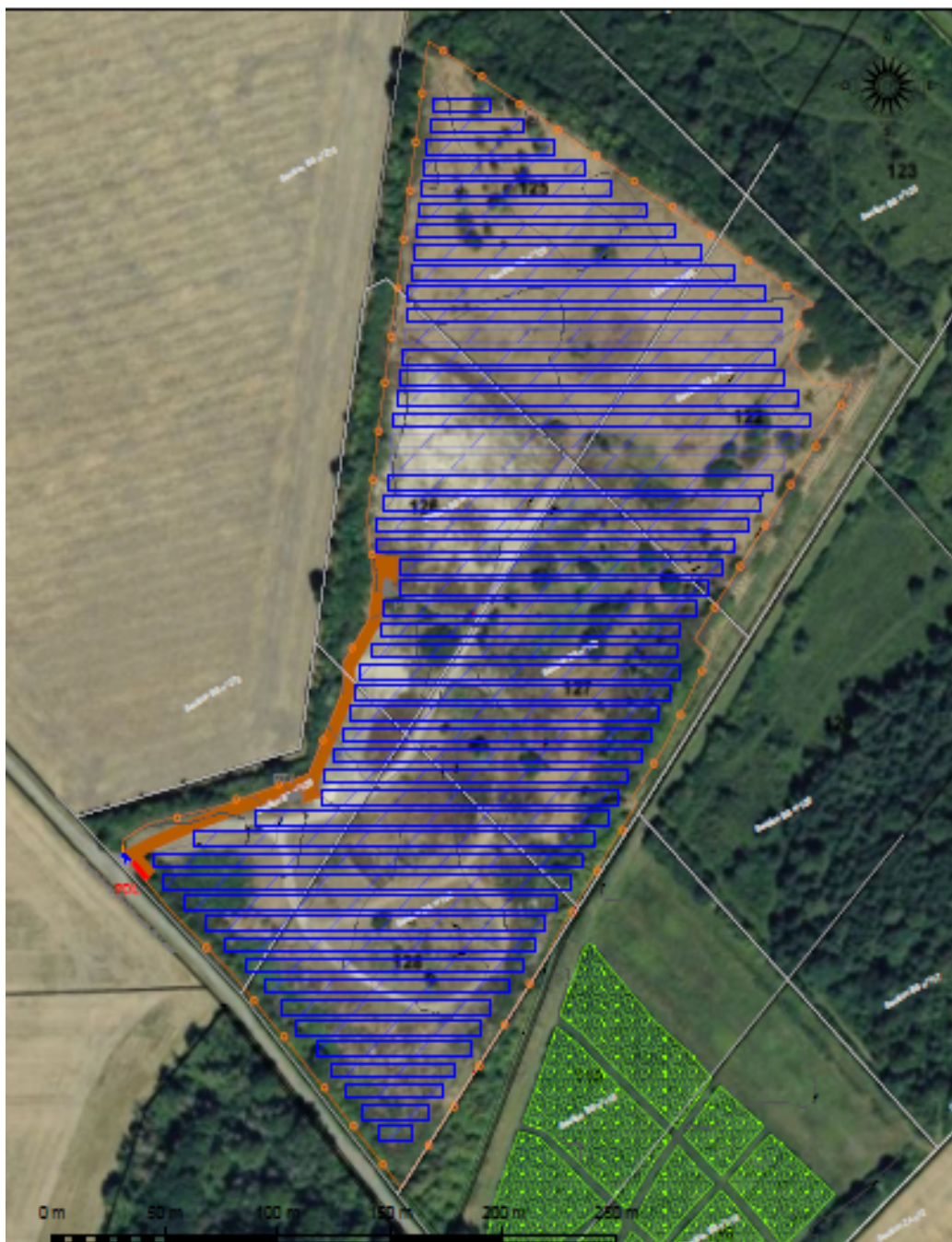
Au regard de l'activité passée, le site du projet présente peu de contraintes d'implantation d'après les éléments du dossier. L'activité passée du site est caractérisée par le porteur de projet comme « une occupation du sol dominée par une ancienne décharge ». Bien qu'elle ne soit plus en activité, un plan de l'étendue de cette décharge, sa date de fermeture et les modalités de la couverture des déchets pourraient utilement compléter le dossier. Il conviendrait également d'examiner la présence potentielle de pollution des sols du fait de cette activité passée compte tenu des précautions à prendre le cas échéant pendant les travaux, même si la présence de sols potentiellement pollués n'interdit pas l'implantation d'un parc photovoltaïque.

La présentation de la proposition initiale d'implantation occupe la quasi-totalité du site de l'ancienne décharge d'une superficie de 11,5 ha. Le projet a fait l'objet de deux variantes au sein du site. La variante retenue présente un meilleur compromis du point de vue de son impact visuel et des incidences sur les espèces et habitats d'espèces présents au sud du site. Ces deux enjeux ont conduit le porteur de projet à exclure 3 ha de l'emprise globale retenue pour l'implantation du parc PV (variante n°2).

---

6 Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.

7 Règle 29 : Identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour de la production d'EnR, particulièrement pour le photovoltaïque.



*Plan de situation (source PC1 dossier de demande de permis de construire)*

Toutefois, cette variante d'implantation, que l'étude d'impact indique comme prenant en compte de manière « plus poussée » les enjeux environnementaux, prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de la zone, y compris en son centre où une zone humide a été identifiée.

L'analyse des incidences est en outre potentiellement minimisée, car le projet ne prend pas en compte l'ensemble des zones humides identifiées. La variante d'implantation n°2 implique l'installation de panneaux sur 571 m<sup>2</sup> de zone humide au centre du projet.

**L'autorité environnementale recommande d'étayer le choix de l'implantation de modules dans cette zone humide.**

#### Démantèlement et remise en état du site

Le démantèlement est abordé de manière générale dans l'étude d'impact page 113. Le devenir des installations en fin d'exploitation n'est pas précisé. Le dossier détaille les principales mesures de recyclage et de valorisation en cas de démantèlement du parc. La possibilité d'un retour du site à l'état naturel est brièvement évoquée mais aucune étude de faisabilité pour un retour du site à l'état naturel n'est envisagée dans le dossier.

La précision des éventuelles pollutions du sol présentes sur le site sera nécessaire pour déterminer les possibilités d'évolution et d'usage du site en fin d'exploitation.

#### Émissions de gaz à effet de serre

Selon l'hypothèse haute basée sur une puissance installée de 5 MWc de la centrale photovoltaïque, et d'une durée de vie de 25 ans, ce parc permettrait d'éviter le rejet de 680 tonnes/an de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère (p. 144). Le bilan carbone du projet est brièvement exposé page 145 de l'étude d'impact et les données pour l'établir ne sont pas détaillées. Le porteur de projet estime à 2 ans le temps de retour en termes énergétiques, c'est-à-dire le temps mis par le parc pour produire l'énergie nécessaire à sa construction.

**L'autorité environnementale recommande de développer les hypothèses sous-jacentes au bilan carbone afin de permettre une meilleure compréhension des données utilisées pour l'établir.**

### **III. Qualité de l'étude d'impact**

#### Qualité de la présentation du projet

L'absence de description précise des installations (nombre de panneaux, caractéristiques des panneaux entre autres) et des techniques de mise en œuvre employées dans les différentes phases du projet (implantation, démantèlement...) nuit à la bonne appropriation du projet d'ensemble.

**L'autorité environnementale recommande que la présentation technique du projet soit complétée ou précisée (sur le choix de la technologie de panneaux photovoltaïques retenue, le choix des techniques employées pour l'implantation des panneaux, la localisation de toutes les tranchées à réaliser dans l'emprise du site et hors site et la quantité des terres et des matériaux à déplacer).**

### La biodiversité et les milieux aquatiques sur le site du projet

Le site choisi pour l'implantation de la centrale est correctement documenté pour ce qui concerne l'enjeu biodiversité. Il s'agit d'une ancienne décharge qui est localisée à proximité immédiate d'une Znieff<sup>8</sup> de type 1 « Marais des Pétées ». L'étude d'impact du projet précise aussi que la future centrale photovoltaïque se trouve à environ 700 m de la vallée de l'Yèvre désignée comme Znieff de type II et inscrite au réseau Natura 2000<sup>9</sup> (vallée alluviale préservée et constituée en partie de prairies de fauches inondables à végétation mésohygrophile).

L'identification des enjeux concernant la biodiversité et les milieux aquatiques repose sur des prospections. Sept visites de terrain ont été menées. Mais une seule visite de terrain a été menée avant le 1<sup>er</sup> août et ne portait que sur la flore, les habitats et les zones humides. Aucune expertise n'a été menée lors de la pleine expression de la flore, de la nidification des oiseaux ou lors du vol des lépidoptères adultes (papillons) du printemps et du début de l'été. Du fait de cette carence, la justification présentée par le dossier sur l'absence d'attractivité des milieux en place pour la nidification des oiseaux n'est pas convaincante.

Le dossier ne conclut pas formellement à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000, ce qui est prévu par le code de l'environnement.

#### **L'autorité environnementale recommande :**

- **de réaliser des inventaires faunistiques en période plus adaptée (au printemps et au début de l'été) et d'évaluer l'enjeu du site du projet pour les oiseaux et les lépidoptères.**
- **également de procéder à l'analyse des incidences Natura 2000 conformément aux dispositions du code de l'environnement.**

Le dossier relate avec exactitude qu'une mosaïque d'habitats est présente sur le site. La zone est principalement occupée par des prairies présentant différents niveaux d'enfrichement évoluant vers des fourrés et des pré-bois. Un cours d'eau temporaire traverse le site. La partie sud de ce cours d'eau présente des habitats humides correctement représentés dans le dossier.

La localisation des zones humides réglementaires est correctement menée suite à des sondages pédologiques effectués dans l'ensemble de la zone d'étude (étude d'impact, carte 23, page 63). Une petite zone de phragmitaie<sup>10</sup> est également identifiée au centre de la partie nord. Les inventaires floristiques sont correctement retranscrits et ne font apparaître aucune espèce patrimoniale.

Les éléments de l'inventaire de la faune sont toutefois peu exploitables en l'état, du fait de leur période de réalisation tardive.

- 
- 8 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ; l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- 9 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 10 Roselière d'eau douce avec une végétation de bords de lacs formée de roseaux Phragmites, notamment le roseau commun.

### Prise en compte de l'environnement par le projet

Concernant la faune et la flore, les différents impacts du projet sont bien décrits hormis pour les oiseaux et les lépidoptères en raison des périodes d'inventaires menées qui sont peu propices à leur étude approfondie. Il paraît dès lors difficile d'évaluer correctement si toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sont adaptées en enjeux de biodiversité.

L'analyse des effets sur les eaux superficielles et souterraines et leur interaction avec les milieux naturels humides ne figure pas dans l'étude d'impact. Comme mentionné précédemment, l'étude d'impact mentionne que le projet entraînera l'altération voire la destruction de 571 m<sup>2</sup> de zone humide qu'il conviendra donc de compenser avant réalisation du projet. Les mesures prévues pour éviter les risques de pollution ou limiter les nuisances ne portent que sur la phase chantier.

### Insertion paysagère

L'étude paysagère menée conclut à l'absence d'incidence notable sur le paysage sur la base de plusieurs photomontages de qualité satisfaisante. La présence de haies ceinturant le site d'implantation permet de limiter significativement sa visibilité.

Concernant le patrimoine, l'étude s'appuie sur l'éloignement des monuments historiques du centre-ville de Mehun-sur-Yèvre situés dans l'aire d'étude éloignée du projet pour justifier l'absence de sensibilité.

## **IV. Qualité du résumé non technique**

Le résumé non technique donne une information rapide du projet, cohérente avec l'étude d'impact. Lisible, clair il est illustré par des vues et cartographies. Toutefois, en ce qui concerne l'analyse des incidences du projet (page 15 et suivantes) et les mesures proposées, le résumé non technique gagnerait à hiérarchiser les enjeux de manière à mettre en évidence les plus forts d'entre eux.

## **V. Conclusion**

Le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Pétées » à Mehun-sur-Yèvre, s'implante dans une zone artificialisée et en friche à proximité d'un marais recensé en tant qu'espace naturel remarquable (Znieff) et qui confère au site une bonne potentialité pour la faune. L'analyse des incidences s'appuie sur un état des lieux partiel qui pourrait minimiser les caractéristiques biologiques du site. Il manque en particulier des inventaires de la faune lors des périodes printanières et du début de l'été, sans lesquels il apparaît difficile de s'assurer de la mise en œuvre de mesures adaptées au contexte écologique. L'analyse des incidences Natura 2000 ne figure pas au dossier, ce qui doit être corrigé.

**L'autorité environnementale recommande principalement de réaliser des inventaires faunistiques en période plus adaptée (au printemps et au début de l'été) et d'évaluer l'enjeu du site du projet pour les oiseaux et les lépidoptères.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.